



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/5/Rev.1
25 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-cinquième session

Genève, 3-5 juin 2009

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création du groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux ont été présentés à la trente-troisième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10). Le Groupe de travail a examiné le premier projet de propositions d'amendements aux chapitres 1^{er} à 6 à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 8 à 20).

Le présent document contient le projet final de propositions d'amendements concernant le chapitre 5, intitulé «Signalisation et balisage de la voie navigable», élaboré par le groupe de travail informel du CEVNI, sur la base des décisions prises à la trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 17). Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces amendements à sa cinquante-troisième session, en octobre 2009.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 5, «SIGNALISATION ET BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE»

1. Amendements à l'article 5.01 – **Signalisation**

a) Modifier le paragraphe 1 comme suit:

L'annexe 7 du présent Règlement définit les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation et d'indication, ainsi que les signaux auxiliaires de la voie navigable **placés par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité et du bon ordre de la navigation;**

b) Supprimer la note de bas de page 54;

c) Supprimer la note de bas de page 55.

2. Nouvel article 5.03 – Utilisation des signaux et des balises

a) Ajouter un nouvel article, libellé comme suit:

Article 5.03 – Utilisation des signaux et des balises

1. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'utiliser l'ensemble des signaux figurant aux annexes 7 et 8 et peuvent ne pas reproduire dans leurs règlements les signaux et les balises qu'ils n'utilisent pas.

2. En l'absence de signalisation et de balisage, les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes, doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance, conformément à l'article 1.04.
